PHILIPPE CROUZET

La jurisprudence de la Commission des sondages 1978-1984

La Commission des sondages est chargée par la loi du 19 juillet 1977 d'une double mission: étudier et proposer des règles tendant à assurer l'objectivité et la qualité des sondages; vérifier si les sondages entrant dans le champ d'application de la loi ont été réalisés puis publiés ou diffusés conformément à la loi et aux dispositions réglementaires applicables.

Dans l'exercice de la seconde de ces missions, la Commission a été amenée, depuis sa mise en place en février 1978, à prendre position sur plusieurs questions générales d'interprétation posées par la loi du 19 juillet 1977. L'examen des mises au point rendues publiques à l'occasion de sondages ponctuels permet de dresser le tableau des principales irrégularités constatées par la Commission, lesquelles sont souvent révélatrices des difficultés d'application de la loi.

I. — LA COMMISSION DES SONDAGES ET L'INTERPRÉTATION DE LA LOI

La loi du 19 juillet 1977, d'origine parlementaire, énumère avec une certaine précision les règles de forme que doivent respecter, d'une part, les organismes qui réalisent les sondages auxquels elle s'applique, d'autre part, les organes d'information qui les publient ou les diffusent. En ce qui concerne les règles de fond, la loi est beaucoup moins précise : elle se borne à énoncer, dans les articles définissant les pouvoirs de la Commission, deux principes généraux — objectivité et qualité — dont la portée a été précisée par le décret nº 80351 du 16 mai 1980 pris sur proposition de la Commission.

La loi énonce toutefois directement dans son article 11 une règle de fond dont le principe a été longuement discuté et selon laquelle aucun sondage politique ne peut être porté à la connaissance du public, par quelque moyen que ce soit, pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin.

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Commission des sondages a été amenée à préciser le champ d'application des règles de forme et de fond résultant de ce dispositif législatif et réglementaire (§ 1). Elle a en outre eu l'occasion, comme, par la suite, le Conseil d'Etat, de préciser la portée de l'interdiction énoncée à l'article 11 de la loi (§ 2).

1. Le champ d'application de la réglementation des sondages

Aux termes de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 : « Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

Le deuxième alinéa du même article assimile aux sondages d'opinion ainsi définis les « opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion » : elles entrent donc dans le champ d'application de la loi.

La Commission des sondages a été amenée à prendre position sur l'interprétation à donner de la plupart des termes de cette définition, soit à l'occasion de l'examen de sondages ponctuels, soit par voie d'« avis » ou de « communiqués » à caractère général, destinés à prévenir les malentendus avec la profession, et d'ailleurs souvent élaborés en liaison avec elle.

a) La notion de sondage n'est pas définie par la loi et, s'agissant d'une question relative à son champ d'application, ne pouvait l'être par le décret. Mais l'existence d'une réglementation implique que l'appellation de sondage est en quelque sorte protégée.

Aussi la Commission doit-elle déterminer au coup par coup, lorsqu'elle est saisie d'une contestation ou lorsqu'elle agit d'office,

si l'opération en cause est un sondage au sens de la loi. Sans avoir jamais énoncé sur ce point une définition explicite, on peut penser que la Commission s'inspire de la définition consacrée par les usages de la profession, en France et à l'étranger : celle-ci considère comme un sondage toute opération visant à donner une indication quantitative de l'opinion d'une population au moyen de l'interrogation d'un échantillon représentatif de cette population.

Dans la pratique, cet aspect du problème ne soulève guère de difficultés, la Commission ayant admis dès l'origine les divers modes de constitution d'un échantillon représentatif mis au point par les théoriciens des sondages, notamment le tirage au sort et la méthode des quotas.

On peut toutefois signaler qu'elle a été amenée à plusieurs reprises à préciser qu'une enquête réalisée par un journal auprès de ses lecteurs ne saurait être considérée comme un sondage conduisant à des prévisions électorales car un tel échantillon n'est pas représentatif de l'ensemble des électeurs (1).

b) La loi limite elle-même son champ d'application aux sondages faisant l'objet d'une publication ou d'une diffusion.

L'interprétation de ces deux termes n'a pas non plus soulevé de difficultés particulières : la publication vise les organes de presse écrite ; la diffusion est le fait des « médias » audiovisuels.

Deux précisions ont toutefois été apportées par la Commission:

- elle considère en premier lieu que la matérialité de sa publication ou de sa diffusion suffit à faire entrer un sondage dans le champ d'application de la loi, alors même qu'il n'était pas originellement destiné à la publication et que celle-ci a été faite à l'insu de l'institut de sondages;
- la Commission n'attache aucune importance, au regard de sa compétence, à l'ampleur et à la forme de la publication ou de la diffusion : un sondage porté à la connaissance du public par un simple tract distribué à l'occasion d'une élection locale, ou mentionné lors d'un débat organisé par une radio locale sera considéré comme ayant fait l'objet d'une diffusion et sera par suite soumis au contrôle de la Commission, dans la mesure du moins où celle-ci en aura eu connaissance.

L'ampleur de la diffusion n'a d'incidence, en pratique, que sur les conditions dans lesquelles la Commission assurera, le cas échéant, la publicité d'une mise au point.

(1) Mise au point du 16 mai 1979.

c) L'énumération des scrutins avec lesquels un sondage doit avoir un rapport direct ou indirect pour entrer dans le champ d'application de la loi et dans la compétence de la Commission des sondages — référendum, élection présidentielle, élections réglementées par le code électoral, élection à l'Assemblée des Communautés européennes — est suffisamment précise pour ne pas nécessiter une interprétation (2).

Tout au plus peut-on se demander si la notion de « référendum » inclut bien les consultations du type de celle envisagée en Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article 53 de la Constitution, et destinée à recueillir le « consentement des populations intéressées » par une cession, une adjonction ou un échange de territoire.

d) C'est la notion de « rapport direct ou indirect » avec un référendum ou une élection qui a soulevé, à ce jour, le plus de difficultés d'interprétation et d'application.

Dans l'intérêt même des instituts de sondages et des organes d'information, la Commission a été amenée très tôt à expliciter sa position. Par un avis rendu public quelques semaines avant les élections législatives de 1978 (3) la Commission a indiqué que les sondages définis par la loi sont notamment « les sondages d'opinion qui portent sur les intentions de vote des électeurs, sur la popularité d'un homme politique, sur l'état de l'opinion à l'égard du gouvernement, d'un parti ou d'un groupement politique, de son programme ou généralement d'un sujet lié au débat électoral ».

Cette définition non limitative est reprise en termes à peu près identiques par la Commission dans les semaines qui précèdent chaque scrutin national (4).

La portée d'une telle définition ne saurait toutefois être constante dans le temps: en effet l'objet même de la loi est de garantir la qualité des seuls sondages susceptibles d'avoir une influence sur le vote des électeurs. C'est pourquoi la Commission considère que la notion de « rapport direct ou indirect » avec un référendum ou une élection doit être entendue largement à l'approche d'un scrutin, mais plus restrictivement entre deux échéances électorales: un sondage sur un problème important du débat électoral n'a plus, après la clôture

⁽²⁾ Pour le cas d'un sondage relatif à un référendum, voir la mise au point du 9 août 1984.

⁽³⁾ Avis nº 2 relatif à l'application de l'art. 11 de la loi, lequel renvoie à son article 1er.

⁽⁴⁾ Avis nos 4 et 5 (élections européennes); nos 6 et 8 (élections présidentielles); no 12 (législatives); no 13 (municipales).

du scrutin, d'impact sur les élections; il en va de même des sondages portant sur la popularité des hommes politiques.

En pratique, la Commission contrôle à tout moment les sondages portant sur les intentions de vote lors d'un scrutin, même lointain ou éventuel, sur les souhaits concernant les résultats d'un scrutin et sur les opinions à l'égard des personnes présentées comme candidates éventuelles à une élection.

Elle ne contrôle en revanche qu'à l'approche d'une échéance électorale les sondages relatifs à l'opinion à l'égard de personnalités politiques ou du gouvernement, sans référence à une élection ou à une fonction élective — « cotes de popularité » ou « baromètres ».

L'application de cette distinction, qui est conforme à l'objet même de la loi, ne peut qu'être nuancée :

- le point de départ dans le temps de l'interprétation maximale de l'article ler est généralement antérieur au début de la campagne électorale officielle: la Commission le détermine au cas par cas en tenant compte des circonstances propres à chaque scrutin et notamment de l'annonce des principales candidatures, de la publication des premiers sondages d'intention de vote et du début effectif de la campagne électorale par voie de presse ou d'affichage. Pour chaque scrutin, la Commission diffuse un communiqué annonçant l'entrée en application de son contrôle maximum;
- en présence de certains sondages intermédiaires entre les cotes de popularité et les sondages d'intentions de vote « Pour chacune des personnalités suivantes, souhaiteriez-vous qu'un jour elle dirige le pays? »; « S'il y avait une élection présidentielle dans les prochaines années, qui serait, selon vous, le meilleur candidat de l'opposition? de la majorité? »; « Pensez-vous que, s'il était Président de la République, X... ferait mieux, ou moins bien, que l'actuel Président? » —, la Commission apprécie s'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur le vote des électeurs : elle tient compte notamment du contexte et du sens de la question posée, sans s'attacher exclusivement à sa lettre même.

Enfin, la Commission estime qu'échappent en principe à son contrôle, sauf si elles ont un lien évident avec un scrutin proche, d'une part les questions invitant à une appréciation des qualités d'un homme politique, d'autre part les sondages portant sur les modalités du scrutin (régime électoral, nombre de listes...).

Dans l'ensemble la Commission fait preuve de pragmatisme : confrontée à l'imagination souvent fertile des organismes de sondages,

elle tente d'interpréter la loi au plus près des intentions de ses auteurs qui n'ont ni voulu que soient contrôlés tous les sondages politiques, ni sous-estimé leur poids considérable dans la formation du jugement des électeurs.

2. L'application de l'article 11 de la loi

L'interdiction de publier, diffuser et commenter un sondage pendant la semaine précédant chaque tour de scrutin n'avait pas été bien accueillie, c'est le moins qu'on puisse dire, par les professionnels des sondages et les organes d'information.

Pourtant, force est de constater que son application n'a pas donné lieu à des difficultés sérieuses, en partie sans doute parce que la Commission des sondages a cru devoir interpréter restrictivement l'interdiction légale.

Rappelons en effet que celle-ci est limitée à la publication et à la diffusion, directe ou par commentaire, d'un sondage mentionné par l'article 1er et ne s'étend pas à sa réalisation en vue d'un usage privé : c'est donc la liberté de la « presse » — au sens où ce mot doit être entendu en 1985 — qui est concernée par l'article 11, ce qui justifie qu'une interprétation stricte en soit donnée, en tout cas sur les points qu'il ne règle pas explicitement.

a) Tel n'est pas le cas de la question du mode de diffusion susceptible de faire tomber un sondage sous le coup de l'interdiction légale de publicité: l'article 11 couvre tous les modes de publicité puisqu'il s'applique, selon ses propres termes, à « la publication, la diffusion et le commentaire de tous sondages (...) par quelque moyen que ce soit ». La marge d'appréciation de la Commission est donc sur ce point très limitée.

C'est pourquoi elle est amenée à rappeler aux organes d'information, à l'occasion de chaque scrutin, qu'ils ne peuvent, durant la dernière semaine précédant celui-ci :

- donner ou rappeler les résultats chiffrés d'un sondage non publié avant la date limite;
- indiquer, même par une formule qualitative, une tendance qui serait révélée par des sondages;
- diffuser des prévisions chiffrées apparaissant comme le résultat d'un sondage, même si elles ne sont pas présentées comme telles (5).

⁽⁵⁾ Aide-mémoire du 24 février 1978, avis nos 9, 10, 12.

- b) En revanche, sur l'objet des sondages soumis à l'interdiction légale de diffusion et la période d'interdiction, l'article 11 ne règle pas tous les cas, ce qui ouvre une certaine latitude d'interprétation à la Commission:
- pour les scrutins à deux tours, l'interdiction de publier de nouveaux sondages avant le second tour doit être combinée avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi, d'où il ressort que les opérations de simulation de vote ne sont pas assimilées à des sondages d'opinion dès lors qu'elles ne sont pas réalisées à partir de sondages. La Commission estime en conséquence que « sont autorisées les simulations fondées sur les résultats du premier tour exclusivement, c'est-à-dire sans le concours d'aucun sondage » (6);
- la question peut se poser de savoir si l'interdiction de publication s'applique à un sondage qui, quoique compris dans le champ d'application de la loi, est sans rapport avec le scrutin en cause : par exemple, à un sondage publié dans la semaine précédant des élections municipales et portant sur les chances de réélection du Président de la République. Telle ne paraît pas être la position de la Commission (voir sur ce point son avis n° 13). Elle a d'ailleurs admis, dans le cas des élections européennes, la publication, pendant la dernière semaine, d'un baromètre dont avaient été exclues, pour l'occasion, les personnalités y figurant habituellement et candidates à ces élections;
- la période d'interdiction résulte des termes mêmes de la loi : elle va du lundi précédant chaque tour de scrutin à 0 heure jusqu'à l'heure de fermeture des derniers bureaux de vote en métropole.

Mais la Commission a dû prendre position sur deux cas particuliers:

- Le cas des périodiques dont la date de parution est antérieure au lundi à 0 heure, mais qui restent en vente tout ou partie de la semaine précédant le scrutin : la Commission a considéré que seule doit être prise en compte la date de parution ; elle a donc admis que l'avant-dernier numéro d'un hebdomadaire paru avant le scrutin puisse publier un sondage relatif à celui-ci.
- Plus délicat est le cas des sondages publiés ou diffusés une première fois avant la période d'interdiction et repris par un organe d'information au cours de la dernière semaine, par exemple dans un article général commentant la campagne : le sondage est bien

alors publié pendant la période d'interdiction légale mais il a été rendu public antérieurement à cette période et il n'apporte en principe au débat aucun élément nouveau. La Commission des sondages a donc considéré dès l'origine qu'une telle publication ne tombe pas sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 11 de la loi, à condition que ne soient repris que « les résultats effectivement rendus publics antérieurement » (7).

Signalons que le Conseil d'Etat a eu à connaître de cette question à l'occasion d'un recours formé contre les élections européennes de 1984. Plusieurs quotidiens avaient publié, quelques jours avant le scrutin, des articles rappelant et commentant l'ensemble des sondages réalisés au cours de la campagne électorale. Sans prendre expressément position sur la question d'interprétation de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, puisqu'il n'a pas qualifié d'irrégularité la publication litigieuse, le Conseil d'Etat, juge de l'élection, l'a jugée sans incidence en l'espèce sur le résultat de l'élection. Cette décision, dont la rédaction est, comme souvent en matière électorale, des plus sibyllines, ne permet pas, pensons-nous, de préjuger de la solution qui serait retenue par la Haute Juridiction si la question lui était soumise à l'occasion d'un recours contre une décision de la Commission des sondages.

II. — BILAN DES MISES AU POINT DE LA COMMISSION DES SONDAGES

Depuis sa création, et jusqu'au 31 décembre 1984, la Commission des sondages a publié 62 mises au point. Celles-ci ne constituent que la partie la plus apparente de la jurisprudence de la Commission : on rappellera en effet que celle-ci procède à un contrôle plus ou moins approfondi de tous les sondages publiés relevant de sa compétence ; que les remarques qu'elle peut être amenée à formuler ne font pas nécessairement l'objet d'une mise au point publique mais peuvent, lorsque ses critiques sont vénielles, prendre la forme de lettres adressées personnellement au responsable de la réalisation du sondage ou de sa publication ; qu'enfin la commission publie périodiquement, notamment à l'approche d'élections, des avis ou des communiqués à caractère général rappelant les grandes lignes de la réglementation des sondages et de la pratique de la Commission : on a dans la première

⁽⁷⁾ Avis nos 5, 9 et 12.

partie largement fait référence à ces documents qui constituent aussi une forme de jurisprudence.

Il n'en reste pas moins que les mises au point sont les actes qui ont la plus grande portée pratique pour les instituts de sondages et les organes d'information. Leur examen illustre bien les problèmes pratiques que posent la réalisation, la publication et le contrôle des sondages entrant dans le champ d'application de la réglementation (loi du 19 juillet 1977 et décret du 16 mai 1980).

Avant de passer en revue les différentes irrégularités constatées par la Commission depuis 1978, il convient de souligner que, dans la plupart des cas, les mises au point de la Commission retiennent cumulativement plusieurs irrégularités. Il serait donc incorrect de considérer que chacune des irrégularités ci-dessous analysées constituerait à elle seule une violation de la loi justifiant, dans tous les cas, une mise au point de la Commission.

Avec cette réserve, les irrégularités sanctionnées par la Commission peuvent être rangées en 5 catégories :

- le défaut d'identification de l'origine du sondage;
- les irrégularités relatives aux conditions de réalisation du sondage;
- la mise en œuvre de redressements affectant la sincérité des résultats du sondage;
- l'absence ou l'insuffisance de documents permettant le contrôle du sondage par la Commission;
- les irrégularités relatives aux conditions de publication et de présentation des résultats du sondage.

1. Le défaut d'identification de l'origine du sondage

Il arrive fréquemment, surtout en période préélectorale, qu'un organe d'information fasse état de résultats d'un sondage portant sur des intentions de vote sans mentionner l'origine du sondage. S'il s'agit d'une simple omission matérielle, la Commission ordonne au responsable de la publication ou de la diffusion de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la loi en publiant les indications relatives à l'origine du sondage, à sa date de réalisation et au nombre de personnes interrogées. Lorsque l'organe d'information ne s'exécute pas, soit qu'il ignore lui-même l'origine du « sondage » — c'est le cas le plus courant —, soit qu'il se refuse à en faire état, soit qu'il ne puisse en établir la matérialité — cas des « sondages » imputés par exemple aux Renseignements généraux (8) — la Commission publie

une mise au point exprimant « les plus expresses réserves » sur les informations publiées (9). Cette situation a motivé près d'une vingtaine de mises au point depuis 1978.

2. Irrégularités relatives aux conditions de réalisation du sondage

Le contrôle de la Commission sur les conditions de réalisation des sondages politiques vise à assurer le respect des principes de qualité et d'objectivité posés par l'article 5 de la loi, et des règles énoncées par les articles 2 à 8 du décret de 1980.

Les irrégularités qu'elle a eu à relever illustrent les phases successives de la réalisation d'un sondage :

1) La Commission a été amenée à sanctionner à plusieurs reprises des faiblesses graves entachant la constitution de l'échantillon. Ainsi, lorsqu'un sondage est réalisé à partir d'un échantillon d'une taille telle que la marge d'incertitude est supérieure à l'écart constaté entre les différentes réponses, la Commission relève que cet écart est peu significatif (10).

Lorsque l'échantillon est constitué par quotas, professionnels ou géographiques — ce qui est le cas le plus souvent — la Commission tient compte non seulement de la taille de l'ensemble de l'échantillon mais encore de la taille de chacun des quotas qui le composent (11).

La Commission a enfin parfois émis des critiques à l'égard d'échantillons comportant des regroupements trop larges de catégories et ne pouvant, par suite, être considérés comme « représentatifs de l'ensemble des catégories sur lesquelles porte l'enquête », selon les termes de l'article 2 du décret (12).

Si la méthode des quotas est la plus répandue en France, la Commission a eu à connaître au moins à une reprise d'un sondage auprès d'un « panel », c'est-à-dire d'un groupe de personnes interrogées de façon répétitive. Cette méthode, très courante en matière commerciale, présente certains risques lorsqu'elle est utilisée pour des sondages politiques. Ainsi, à cette occasion, outre la taille insuffisante des sous-catégories du panel, la Commission a relevé que « le fait d'être interrogé d'une façon répétitive sur des problèmes politiques risque d'avoir une incidence sur l'opinion des participants lorsque les résultats des interrogations sont publiés et portés à leur connais-

^{(9) 9} juillet 1980; 25 septembre 1980; 3 avril 1981; 7 juin 1982; 15 juillet 1982; 25 novembre 1982; 1er février 1983, etc.

^{(10) 5} février 1981; 29 avril 1981; 21 février 1983; 22 février 1983.

^{(11) 16} février 1981; 23 avril 1981.

^{(12) 29} avril 1981; 26 février 1983.

sance » (13). Il ne faut pas voir dans cette décision une réserve de principe vis-à-vis des enquêtes par panels (14) mais le souci de la Commission qu'elles soient assorties des précautions nécessaires.

- 2) La formulation des questions posées peut avoir une incidence sur le sens des réponses. La Commission doit vérifier, en vertu de l'article 3 du décret, que les questions posées « ne sont pas de nature à induire en erreur les personnes interrogées ou à orienter les réponses ». C'est un aspect du sondage que la Commission vérifie avec un soin particulier. Mais elle n'a eu à sanctionner qu'un seul sondage pour ce motif (15).
- 3) La réalisation de l'enquête sur le terrain détermine largement la qualité des résultats. C'est pourquoi l'article 6 du décret de 1980 impose aux organismes de sondages de contrôler le travail de leurs enquêteurs et le respect des instructions qu'ils leur donnent.

La Commission des sondages s'assure que cette obligation est respectée et vérifie en outre elle-même la qualité de ces instructions, le choix des enquêteurs et le sérieux des enquêtes sur le terrain. Elle est amenée, pour ce faire, à effectuer des contrôles approfondis. Ceux-ci révèlent parfois des anomalies qui sont autant d'indices d'erreurs ou de biais affectant les résultats.

La Commission a ainsi motivé certaines de ses mises au point par la prise en compte de doubles réponses (16); l'écart entre les enquêtes réalisées et le plan de sondage (17); la modification après coup de questionnaires (18); la personnalité des enquêteurs non dépourvus de tout lien avec l'objet de l'enquête (19).

Certains contrôles ont mis en évidence des insuffisances relatives à la répartition géographique des lieux d'enquête, qui peuvent avoir plusieurs origines : c'est tantôt le plan de sondage lui-même qui comporte des faiblesses (excessive concentration des points d'enquête; sous-représentation de certaines catégories de communes) (20), tantôt le travail des enquêteurs qui, quoique conforme au plan de sondage, introduit des biais, notamment dans le choix des points d'enquête : la Commission a ainsi pu constater en plusieurs occasions des phénomènes de « grappes » autour du domicile des enquêteurs, ou la concentration de plusieurs interviews dans le même immeuble

```
(13) 16 février 1981.
```

⁽¹⁴⁾ Voir communiqué du 30 mars 1981.

^{(15) 10} février 1980. (16) 23 février 1981.

^{(17) 16} mars 1981; 27 janvier 1983.

^{(18) 16} avril 1981. (19) 27 janvier 1983.

^{(20) 16} mars 1981; 20 mars 1981; 9 février 1981.

ou la même rue, tous indices pouvant faire craindre un biais dans le choix des personnes interrogées (21).

Les sondages réalisés dans des délais très courts ou faisant appel à des techniques moins sûres que l'interrogation à domicile (enquête dans la rue), d'une mise en œuvre plus délicate (enquête par téléphone), présentent des risques accrus dans la phase de réalisation des interviews. Aussi la Commission vérifie-t-elle que l'institut de sondages a bien procédé à des contrôles du travail des enquêteurs sur le terrain, surtout lorsque ceux-ci sont peu expérimentés (22).

3. Les abus de redressements

L'article 3 du décret dispose que « les redressements des résultats bruts de l'enquête éventuellement opérés ne doivent pas avoir pour objet d'affecter la sincérité des résultats du sondage ».

Les documents que les organismes de sondages doivent communiquer à la Commission ou tenir à sa disposition, en vertu des articles 3 et 4 de la loi et de l'article 9 du décret, permettent à celle-ci de vérifier si les conditions dans lesquelles les résultats bruts d'une enquête ont fait l'objet de redressements pour tenir compte des écarts inévitables entre la structure sociodémographique et politique « idéale » de l'échantillon et la structure obtenue sont conformes au principe de sincérité. Certaines mises au point sont aussi motivées par l'absence de justification des redressements opérés (23) ou leur ampleur trop importante, qui révèle d'ailleurs, parfois, un travail d'enquête de médiocre qualité (24).

4. L'insuffisance ou l'absence de documents permettant à la Commission des sondages de vérifier les conditions du travail des enquêteurs et les contrôles effectués constitue à la fois une violation de l'article 4 de la loi de 1977 et une présomption d'irrégularité. Elle a motivé plusieurs mises au point de la Commission, et notamment la dernière en date (25): à propos d'un sondage réalisé par téléphone, la Commission a motivé ses réserves par le fait entre autres que « la procédure d'enquête, et en particulier le choix des personnes interrogées, n'a pas donné lieu à l'établissement de documents permettant à la Commission de vérifier les conditions du travail des enquêteurs et les contrôles effectués ».

```
(21) 18 février 1983; 21 février 1983.
```

^{(22) 27} janvier 1983; 26 février 1983; 9 août 1984; 16 mars 1981.

^{(23) 16} avril 1981.

^{(24) 14} avril 1981; 22 février 1983.

^{(25) 9} février 1981; 22 février 1983; 9 août 1984.

5. Les irrégularités relatives aux conditions de publication et de présentation de sondages

a) Le défaut de mention, par un organe d'information, des indications exigées par la loi en cas de publication ou de diffusion d'un sondage politique — origine du sondage, date de réalisation, taille de l'échantillon — n'entraîne une mise au point de la Commission que s'il révèle que le « sondage » n'a pas une origine identifiable. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une simple omission matérielle que l'organe d'information corrige à la demande de la Commission.

Dans les rares cas où elle s'est beurtée au refus d'un organe d'information de publier les mentions légales, la Commission a saisi le Garde des Sceaux aux fins de poursuites pénales, qui ont abouti à des condamnations (26).

b) L'article 9 de la loi prévoit que la Commission des sondages peut faire publier des mises au point par les organes d'information qui auraient diffusé un sondage « en altérant la portée des résultats obtenus ».

Le cas s'est présenté à quelques reprises : l'altération des résultats consistait dans la publication de chiffres erronés ou une présentation biaisée des résultats du sondage (29).

Alors qu'elle avait à l'origine suscité de nombreuses critiques, la loi de 1977 peut être considérée aujourd'hui comme bien acceptée. Cette évolution des esprits s'explique en partie sans doute par le réalisme et le pragmatisme dont a fait preuve la Commission des sondages. Peu de ses décisions sont contestées, et la légitimité de son pouvoir de contrôle n'est plus réellement discutée.

Il reste que l'efficacité de ses interventions n'est pas équivalente dans tous les cas de figure. Elle dépend de ses moyens matériels, qui restent limités, et de ses pouvoirs juridiques, qui sont ceux d'une commission administrative et non d'une juridiction. Cette souplesse, qui fait l'originalité de la formule française, est aussi sa limite.

(26) Voir plus haut en cas de sondages non identifiables.

(27) 2 avril 1981; 9 avril 1981.

RÉSUMÉ. — La Commission des sondages, créée par la loi du 19 juillet 1977, est chargée de contrôler la qualité et l'objectivité des sondages publiés en matière politique et électorale. L'analyse de sa jurisprudence met en évidence le pragmatisme dont elle fait preuve dans l'interprétation des dispositions générales de la loi, comme dans l'usage de son pouvoir de contrôle.